Collectivités

Vos conditions générales PROMUT

SMACL ASSURANCES

SOMMAIRE

TITRE 1] DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4

- Art. 1 – Objet du contrat 4
- Art. 2 – Définitions 4
- Art. 3 – Étendue territoriale des garanties 5

TITRE 2] CONTENU DES GARANTIES 5

CHAPITRE 1 – Protection juridique 5
- Art. 4 – Objet de la garantie 5
- Art. 5 – Fonctionnement de la garantie 5
- Art. 6 – Exclusions particulières applicables à la garantie protection juridique 6

CHAPITRE 2 – Condamnations civiles 7
- Art. 7 – Objet de la garantie 7
- Art. 8 – Exclusions particulières applicables à la garantie condamnations civiles 7

CHAPITRE 3 – Frais de protection 8
- Art. 9 – Objet de la garantie 8
- Art. 10 – Exclusions particulières applicables à la garantie frais de protection 8

CHAPITRE 4 – Frais d'indemnisation 8
- Art. 11 – Objet de la garantie 8
- Art. 12 – Fonctionnement de la garantie 8
- Art. 13 – Exclusions particulières applicables à la garantie frais d'indemnisation 8

CHAPITRE 5 – Assistance psychologique 9
- Art. 14 – Objet de la garantie 9
- Art. 15 – Fonctionnement de la garantie 9

CHAPITRE 6 – Service d'information juridique 9
- Art. 16 – Objet de la garantie 9
- Art. 17 – Fonctionnement de la garantie 9

CHAPITRE 7 – Reconstitution d'image 9
- Art. 18 – Objet de la garantie 9
- Art. 19 – Fonctionnement de la garantie 9

CHAPITRE 8 – Exclusions communes à toutes les garanties 10
- Art. 20 – Exclusions communes à toutes les garanties 10

TITRE 3] MONTANT ET VALIDITÉ DES GARANTIES 10

- Art. 21 – Montant des garanties 10
- Art. 22 – Validité des garanties 10

TITRE 4] RÈGLEMENT DES *SINISTRES* ET PAIEMENT DES INDEMNITÉS 11

- Art. 23 – Obligations de l'*assuré* et du *bénéficiaire* en cas de *sinistre* 11
- Art. 24 – Règlement des *sinistres* 12
- Art. 25 – Subrogation de l'*assureur* 13

TITRE 5] VIE DU CONTRAT 13

- Art. 26 – Formation et prise d'effet du contrat 13
- Art. 27 – Durée du contrat 13
- Art. 28 – Déclaration du risque 13
- Art. 29 – Résiliation du contrat 14
- Art. 30 – Cotisation annuelle 15
- Art. 31 – *Prescription* 16
- Art. 32 – Protection des données personnelles 16
- Art. 33 – Lutte contre la fraude 17
- Art. 34 – Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme 17
- Art. 35 – Traitement des réclamations 17
- Art. 36 – Médiation 17
- Art. 37 – Autorité de contrôle 17
- Art. 38 – Sanctions internationales 18
- Art. 39 – Convention de preuve 18

TITRE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat est régi tant par le *Code* des assurances ci-après dénommé « le *Code* ». Il est formé des présentes conditions générales et des conditions particulières.

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

La loi applicable au présent contrat est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

• Article 1 – Objet du contrat

SMACL Assurances garantit, dans les conditions prévues au présent contrat, la prise en charge du coût des obligations de protection fonctionnelle des *agents* et des *élus* mises à la charge de la collectivité souscriptrice au titre des dispositions de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13/07/83 modifiées par l'article 50 de la loi n°96-1093 du 16/12/96 et par l'article 20 de la loi n°2016-483 du 20/04/2016, des articles 10,11 et 12 de la loi n°2000-647 du 10/07/2000, de la loi n°2002-276 du 27/02/2002, de la loi n°2003-239 du 18/03/2003, ainsi que de la loi n°2019-1461 du 27/12/2019.

• Article 2 – Définitions

2.1. – *Agent*

Tout fonctionnaire ou *agent* public titulaire ou non, stagiaire, auxiliaire, vacataire, contractuel, personnel salarié n'ayant pas le statut d'*agent* public, du *souscripteur* lors de la réalisation du *fait générateur*.

2.2. – *Année d'assurance*

La période comprise entre la date d'effet du contrat et celle de la première *échéance annuelle*, puis la période comprise entre deux *échéances annuelles* consécutives.

2.3. – *Assuré*

L'*assuré* est la collectivité souscriptrice mentionnée dans les conditions particulières.

2.4. – *Assureur*

SMACL Assurances.

2.5. – *Autrui* ou *tiers*

Toute personne autre que le *souscripteur*. Les *bénéficiaires* du contrat sont considérés comme *tiers* entre eux au titre du présent contrat.

2.6. – *Bénéficiaire*

Personne bénéficiant des garanties du contrat, c'est-à-dire l'*agent* ou l'*élu* du *souscripteur* lors de la réalisation du *fait générateur*.
La notion de *bénéficiaire* est étendue au conjoint/concubin/partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ascendants et descendants lorsque les dispositions en vigueur le prévoient, ainsi qu'aux *bénéficiaires* de la protection fonctionnelle consacrés par la jurisprudence tels que les collaborateurs occasionnels du service public, et aux personnes auxquelles une disposition législative ou réglementaire étendrait le bénéfice de la protection fonctionnelle.

2.7. – *Code*

Le *Code* des assurances.

2.8. – *Déchéance*

Sanction qui frappe l'*assuré* qui ne remplit pas ses obligations contractuelles ou légales lors du *sinistre*.

2.9. – *Dépens*

Frais d'actes et de procédures, dont la liste est fixée par l'article 695 du Code de procédure civile (exemples : droits, taxes ou redevances perçus par l'administration des impôts, honoraires d'experts, indemnités de comparution des témoins, etc.), auxquels est condamnée la partie perdante au procès, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

2.10. – *Dommages corporels*

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

2.11. – *Dommages immatériels*

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne, par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice ou d'un revenu et, plus généralement, tout préjudice, pécuniairement estimable, qui n'est ni corporel ni matériel. Un *dommage immatériel* peut être consécutif ou non consécutif à un *dommage matériel* ou corporel.

2.12. – *Dommages matériels*

Toute destruction, détérioration, altération ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

2.13. – *Échéance annuelle*

Date à laquelle le contrat se reconduit automatiquement et à laquelle la cotisation est exigible.

2.14. – *Élu*

Toute personne physique titulaire d'un mandat électif auprès du *souscripteur* lors de la réalisation du fait générateur.

2.15. – *Fait générateur* ou *fait dommageable*

Tout fait susceptible de mettre à la charge de l'*assuré* l'une de ses obligations de protection fonctionnelle garanties au titre du présent contrat, et qui provoque soit la réclamation d'un *bénéficiaire* auprès d'un *tiers*, soit la réclamation d'un *tiers* à l'encontre d'un *bénéficiaire*. Un ensemble de *faits dommageables* ou générateurs ayant la même cause technique est assimilé à un *fait dommageable* ou générateur unique.

2.16. – *Frais irrépétibles*

Frais d'actes ou de procédures (exemple : honoraires d'avocat) non compris dans les *dépens*, mis par le juge à la charge de la partie tenue aux *dépens* ou qui perd son procès, conformément aux articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 du Code de procédure pénale ou L.761-1 du Code de justice administrative.

2.17. – *Indice*

L'*indice* du prix de la construction dans la région parisienne, publié par la Fédération Française du Bâtiment (FFB) ou par l'organisme qui lui serait substitué. L'*indice* à prendre en compte est celui du deuxième trimestre précédant chaque *échéance annuelle*.

2.18. – *Interruption de la prescription*

Interruption du délai non encore écoulé, faisant courir un nouveau délai de même durée que l'ancien.

2.19. – *Litige*

Situation de désaccord opposant le *bénéficiaire* à un ou plusieurs *tiers*, y compris sur le plan amiable, et marquée par le refus opposé à une réclamation dont le *bénéficiaire* est l'auteur ou le destinataire.

Sont assimilés à un *litige* tout mise en cause amiable ou judiciaire du *bénéficiaire*, ainsi que toute atteinte volontaire à l'intégrité de sa personne, violence, tout agissement constitutif de harcèlement, toute menace, injure, diffamation et tout outrage dont le *bénéficiaire* pourrait être victime dans le cadre ou à raison de ses fonctions.

2.20. – *Prescription*

Perte / extinction d'un droit lorsque celui-ci n'a pas été exercé pendant un délai déterminé.

2.21. – *Sanction*

Conséquences du non-respect des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles.

2.22. – *Sinistre*

Toutes les conséquences dommageables d'un même *fait générateur* susceptible d'entrainer la garantie de SMACL Assurances au titre du présent contrat.

Pour la garantie Protection juridique, il s'agit de tout *litige*, tel que défini ci-dessus, susceptible d'entraîner la garantie Protection juridique.

Constitue un seul et même *sinistre* l'ensemble des demandes de protection fonctionnelle qui sont la conséquence d'un même *fait dommageable*.

2.23. – *Souscripteur*

Le signataire du contrat tenu à ce titre au paiement des cotisations.

• Article 3 – Étendue territoriale des garanties

Les garanties du présent contrat s'exercent :

- en France métropolitaine ;
- dans les collectivités, départements et régions d'outremer ;
- dans les pays de l'Union européenne ;
- dans les pays frontaliers de la France métropolitaine ;
- à Monaco ;
- en Nouvelle-Calédonie ;
- dans le monde entier, à l'occasion d'un déplacement n'excédant pas une durée de **trente (30) jours consécutifs** ;

TITRE 2) CONTENU DES GARANTIES

CHAPITRE 1
Protection Juridique

• Article 4 – Objet de la garantie

Lorsque la protection fonctionnelle a été régulièrement accordée au *bénéficiaire* par la collectivité souscriptrice, SMACL Assurances prend en charge les frais de défense consécutifs à :

- Toute réclamation amiable ou toute action judiciaire, y compris pénale, engagée par un *tiers* à l'encontre du *bénéficiaire* à l'occasion de faits n'ayant pas le caractère d'une faute détachable du service ;
- Toute réclamation amiable ou toute action judiciaire, y compris pénale, engagé par le *bénéficiaire* à l'encontre d'un *tiers*, à l'occasion d'atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, violences, agissements constitutifs de harcèlement, menaces, injures, diffamations et outrages dont le *bénéficiaire* pourrait être victime dans le cadre ou en raison de ses fonctions.

La garantie est également étendue aux mesures d'instruction pénale telles que la garde à vue, le statut de témoin assisté, le dépôt de plainte avec constitution de partie civile, la citation directe, la mise en examen, ainsi qu'aux mesures de composition pénale.

La prise en charge au titre de la présente garantie s'effectue dans la limite des montants TTC indiqués au « tableau des plafonds contractuels de prise en charge » et du montant du plafond de la garantie.

• Article 5 – Fonctionnement de la garantie

SMACL Assurances accompagne le *bénéficiaire* dans la résolution du *litige* l'opposant à un *tiers*, aussi bien à l'amiable qu'en cas de procédure judiciaire.

5.1. – La solution amiable

SMACL Assurances expose les points du dossier en faveur du *bénéficiaire* et ceux qui lui sont défavorables et l'informe des mesures à prendre pour assurer la sauvegarde de ses intérêts.

Après étude des éléments de fait et de droit qui lui seront demandés, une stratégie sera élaborée d'un commun accord avec le *bénéficiaire* pour trouver, le cas échéant, une solution amiable. Conformément à cette stratégie, SMACL Assurances entreprendra les démarches nécessaires pour aboutir à une telle solution. En fonction de la nature du *litige*, il pourra être fait appel, en cas de besoin, à un intervenant extérieur (expert, huissier) qualifié pour apporter un avis technique et mener des négociations.

À ce stade, si la partie adverse est assistée par un avocat, le *bénéficiaire* sera également assisté dans les mêmes conditions, conformément à l'article L.127-2-3 du *Code*. Le *bénéficiaire* a alors le libre choix de son avocat tel que précisé à l'article 5.3.

5.2. - La solution judiciaire

SMACL Assurances garantit et organise la défense des intérêts du *bénéficiaire* devant les juridictions.

Pour les dossiers où le ministère d'avocat n'est ni obligatoire, ni nécessaire, notamment en l'absence d'incapacité temporaire de travail, SMACL Assurances entreprendra les démarches indispensables à la sauvegarde des intérêts du *bénéficiaire*.

En fonction de la nature des dommages et de la procédure, SMACL Assurances accompagne le *bénéficiaire* en lui transmettant un modèle type de constitution de partie civile à envoyer au tribunal. SMACL Assurances reste à sa disposition pour l'aider à remplir ce courrier, ainsi que pendant toute la durée de la procédure. A réception du jugement, SMACL Assurances entreprend les démarches nécessaires afin d'obtenir l'exécution de la décision rendue à l'encontre du prévenu.

En fonction de la nature des dommages et de la procédure, il pourra être décidé de faire appel, d'un commun accord, à un intervenant extérieur (avocat, expert, huissier) qualifié. C'est notamment le cas pour les procédures pénales alternatives (composition pénale, médiation, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité), où SMACL Assurances prendra en charge les frais et honoraires de l'avocat, dans la limite des montants TTC indiqués au « tableau des plafonds contractuels de prise en charge ».

Lorsque le recours à un avocat est obligatoire, la direction de la procédure appartient au *bénéficiaire*, sur les conseils de son avocat. SMACL Assurances est néanmoins à la disposition du *bénéficiaire*, ainsi qu'à celle de son avocat, pour le suivi du dossier.

5.3. - Libre choix de l'avocat et modalités de prise en charge des frais et honoraires

Chaque fois que le *litige* nécessite l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir les intérêts du *bénéficiaire*, celui-ci a la liberté de le choisir.

Le *bénéficiaire* a également la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne qualifiée pour l'assister à chaque fois qu'un conflit d'intérêt l'oppose à SMACL Assurances.

SMACL Assurances peut proposer, sur demande écrite du *bénéficiaire* , le nom d'un avocat.

SMACL Assurances prend en charge, dans la limite des montants indiqués au « tableau des plafonds contractuels de prise en charge » annexé aux conditions particulières, les frais et honoraires exposés avec son accord.

Les frais inhérents à la gestion à la gestion du dossier (frais de téléphone, photocopies, frais d'envoi) sont inclus dans les montants indiqués au « tableau des plafonds contractuels de prise en charge » annexé aux conditions particulières.

Il est précisé que les montants indiqués audit tableau, exprimés en euros, constituent la limite de prise en charge des honoraires d'avocats et d'experts, par type de procédure (telle que définie dans le tableau des plafonds contractuels de prise en charge).

Dans l'hypothèse des contentieux dits « sériels » ou « en nombre », définis comme l'ensemble des *litiges* nés d'un ou de plusieurs *faits générateurs* identiques ayant entraîné la saisine d'une juridiction par plusieurs personnes s'opposant à la même partie adverse, la prise en charge s'effectue par type de procédure dans la limite des montants indiqués au « tableau des plafonds contractuels de prise en charge » annexé aux conditions particulières.

SMACL Assurances prend en charge les frais et honoraires dans la double limite du « tableau des plafonds contractuels de prise en charge » et du plafond de montant de garantie par *sinistre* indiqués aux conditions particulières.

Ces montants ne se reconstituent pas quelle que soit la durée de traitement du *sinistre*.

En cas de changement d'avocat en cours de dossier, ou si le *bénéficiaire* fait le choix de plusieurs défenseurs, le total des honoraires à régler ne pourra pas être supérieur à celui qui serait versé à un seul avocat.

Dans tous les cas, le *bénéficiaire* se fera rembourser, sur justificatifs et dans la limite du tableau contractuel cité ci-dessus, les honoraires versés à l'avocat.

Par justificatifs, il faut entendre, non seulement la facture acquittée et la convention d'honoraire délivrée par l'avocat et signée par les parties, mais également les diligences de l'avocat telles que la copie des pièces de procédure.

En présence d'une délégation d'honoraires consentie par le *bénéficiaire* à l'avocat et permettant à celui-ci de s'adresser directement à l'*assureur* pour le paiement de ses frais et honoraires, SMACL Assurances s'engage à régler directement l'avocat à concurrence des montants indiqués au « tableau des plafonds contractuels de prise en charge » annexé aux conditions particulières.

• Article 6 - Exclusions particulières applicables à la garantie protection juridique

Outre les exclusions prévues à l'article 20 « Exclusions communes à toutes les garanties » ci-après, SMACL Assurances ne garantit pas :

6.1. - les frais de consultations, les frais d'actes ou de procédure que le *bénéficiaire* ou l'*assuré* engage avant d'avoir déclaré le *sinistre*. Toutefois, si le *litige* nécessite des mesures conservatoires urgentes lui imposant d'engager de tels frais avant toute déclaration du *litige*, ces derniers seront indemnisés, à charge pour le *bénéficiaire*, ou le cas échéant l'assuré de justifier de l'urgence et d'en avertir l'assureur dans les meilleurs délais (L.127-2-2 du Code) ;

6.2. - le montant des condamnations, sommes dues en principal et les intérêts;

6.3. - les amendes pénales ;

6.4. - les intérêts ou pénalités de retard et les astreintes ;

6.5. - les honoraires de résultat convenus avec l'avocat, c'est-à-dire les honoraires fixés en fonction du résultat obtenu ou espéré, du service rendu ou des démarches engagées ;

6.6. - les *dépens* et les *frais irrépétibles* ;

6.7. - les cautions et consignations pénales ;

6.8. - les sommes réglées au *tiers* dans le cadre d'une transaction non validée par SMACL Assurances ;

6.9. - les frais engagés, sans l'accord de SMACL Assurances, pour constater les faits ou réunir les preuves du préjudice subi ou établir sa réalité ;

6.10. - les frais engagés pour identifier ou retrouver le *tiers* ;

6.11. - les frais d'exequatur et d'exécution des décisions de justice à l'étranger ;

6.12. – les frais de déplacements et de vacations correspondantes lorsque l'avocat ou la personne qualifiée est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'appel dont dépend son ordre ;

6.13. – les frais et honoraires de l'avocat postulant chargé d'accomplir pour le compte du *bénéficiaire* les actes ordinaires de la procédure devant la juridiction territorialement compétente.

CHAPITRE 2
Condamnations civiles

• Article 7 – Objet de la garantie

SMACL Assurances garantit l'*assuré*, dans les limites du présent contrat, du paiement des condamnations civiles prononcées contre le *bénéficiaire* poursuivi pour faute de service, lorsque le conflit d'attribution n'a pas été élevé et dans la mesure où une faute personnelle ne lui est pas imputable.

• Article 8 – Exclusions particulières applicables à la garantie condamnations civiles

Outre les exclusions prévues à l'article 20 « Exclusions communes à toutes les garanties » ci-après, SMACL Assurances ne garantit pas :

8.1. – les conséquences de toute réclamation se rapportant à la responsabilité établie par les articles 1792 à 1792-7 du Code Civil à propos de travaux de construction ou concernant l'assurance de dommages ouvrage visée à l'article L.242-1 du *Code* des assurances ;

8.2. – les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et semi-remorques soumis à l'obligation d'assurance qu'ils soient en ou hors circulation ou utilisés comme engins de chantier ou outils ainsi que ceux causés par les installations ferroviaires, les chemins de fer, les tramways et engins similaires, les chemins de fer funiculaires ou à crémaillères, téléphériques, remonte-pentes ou tous autres engins de remontée mécanique utilisant des câbles porteurs ou tracteurs dont le *bénéficiaire* ou le *souscripteur* a la propriété, la conduite ou la garde ;

8.3. – les dommages imputables à l'exercice d'une activité commerciale, industrielle, financière ou agricole à l'exclusion des services publics communaux de type industriel ou commercial suivants : abattoirs, services d'assainissement, de distribution d'eau ou d'électricité, de ramassage et de traitement des ordures ménagères, cantines municipales ou scolaires, campings municipaux ;

8.4. – les dommages atteignant les biens ou animaux dont le *bénéficiaire* ou le *souscripteur* est propriétaire, locataire, dépositaire, gardien ou qui lui sont confiés à quelque titre que ce soit ;

8.5. – les dommages causés au cours d'épreuves, courses, compétitions ou exhibitions (ou de leurs essais) soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics ;

8.6. – les dommages survenus du fait de manifestations aériennes et des exercices aériens préparatoires, ainsi que du fait de la propriété, la gestion ou l'exploitation d'aérodromes ;

8.7. – les conséquences d'engagements pris par le *bénéficiaire* ou le *souscripteur* dans la mesure où les obligations qui en résultent excèdent celles auxquelles il serait tenu en vertu des textes légaux sur la responsabilité ;

8.8. – les dommages causés par un incendie, une explosion ou résultant de l'action directe des eaux ayant pris naissance dans un local appartenant au *bénéficiaire* ou au *souscripteur* ou occupé par lui ou par toute autre personne dont il est civilement responsable ;

8.9. – les dommages causés par les infiltrations, refoulements ou débordements d'eau de mer, de lacs, de cours d'eau, ou de canaux, ainsi que par la rupture de barrages, de digues, pour les communes implantées en bordure d'un espace littoral et/ou dans un Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) et qui ne sont pas dotées d'un Plan de prévention des risques d'inondation et/ou littoraux approuvé ;

8.10. – les dommages résultant de façon inéluctable et prévisible des modalités d'exécution d'un travail ou service, telles qu'elles ont été prescrites ou mises en œuvre par le *bénéficiaire* ou le *souscripteur* ;

8.11. – les dommages résultant de l'emploi d'explosifs proprement dit, hormis ceux utilisés en agriculture ;

8.12. – les dommages consécutifs à la transgression volontaire des règles d'aménagement et d'urbanisme telles qu'elles ont été définies par :

- **les dispositions relatives à l'aménagement et à la protection du littoral prévues aux articles L.121-1 à L.121-51, et les dispositions relatives à l'aménagement et à la protection de la montagne prévues aux articles L.122-1 à L.122.27 du Code de l'urbanisme ;**
- **les Directives Territoriales d'Aménagement ;**
- **les Projets d'Intérêt Général ;**
- **les servitudes d'utilité publique ;**
- **les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteurs, les plans locaux d'urbanisme inter-communaux, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales approuvés ;**
- **l'exercice du droit de préemption ;**
- **les dispositions édictées par l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme.**

8.13. – les dommages causés directement ou indirectement par :

- **la pollution ou la contamination du sol, des eaux et de l'atmosphère ;**
- **le bruit, les odeurs, la température, l'humidité ;**
- **les vibrations, le courant électrique, les radiations ;**

lorsque l'effet dommageable ou nuisible n'est pas la conséquence d'un événement soudain, non voulu et non prévisible par le *bénéficiaire* ou le *souscripteur* ;

8.14. – les conséquences de toute réclamation se rapportant à une maladie ou à une atteinte physique ayant pour origine l'influence de l'amiante sur le corps humain ou l'environnement ;

8.15. – les conséquences de toute réclamation à l'encontre du *bénéficiaire* se rapportant à la responsabilité médicale fondée sur la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 ;

8.16. – les conséquences de toute réclamation se rapportant à des dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination des Organismes Génétiquement Modifiés (O.G.M.) tels que visés par la loi n° 92.654 du 13 juillet 1992 ;

8.17. – les *sinistres* résultant directement ou indirectement de situations à risques infectieux en contexte épidémique ou pandémique donnant lieu à des mesures ou des recommandations préventives ou de surveillance spécifique de la part de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou de toute autorité sanitaire locale ou nationale du pays dans lequel la victime séjourne.

CHAPITRE 3
Frais de protection

• Article 9 – Objet de la garantie

Lorsque la protection fonctionnelle a été régulièrement accordée au *bénéficiaire* par l'*assuré*, SMACL Assurances garantit les dépenses engagées par l'*assuré* pour la protection du *bénéficiaire*, victime d'atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, de violences, d'agissements constitutifs de harcèlement, de menaces, d'injures, de diffamations ou d'outrages.

Les dépenses prises en charge au titre de la présente garantie doivent avoir pour objet la sécurité du *bénéficiaire*, et éviter toute aggravation du préjudice.

Sont pris en charge au titre de la garantie :

- la mise à disposition d'un agent de sécurité ou tout autre moyen de protection physique ;
- tout moyen de protection matérielle ou de mise en sécurité.

La garantie est étendue aux actions de prévention individuelle ou collective, mises en place consécutivement à des atteintes volontaires à l'intégrité d'un *agent* ou d'un *élu*, violences, agissements constitutifs de harcèlement, menaces, injures, diffamations, outrages à l'encontre d'un *agent* ou d'un *élu* ayant bénéficié pour ces faits de la protection fonctionnelle par l'*assuré* et pour lesquels un dépôt de plainte a été déposé.

La définition et la mise en œuvre des mesures nécessaires à ladite protection relèvent de l'appréciation exclusive de l'*assuré*.

La prise en charge s'effectue sur présentation des factures acquittées, dans la limite du montant de la garantie.

• Article 10 – Exclusions particulières applicables à la garantie frais de protection

Outre les exclusions prévues à l'article 20 « Exclusions communes à toutes les garanties » ci-après, SMACL Assurances ne garantit pas :

10.1. – les frais liés à l'assistance psychologique ;

10.2. – les conséquences d'une mesure disciplinaire dans l'intérêt du service ou dans l'intérêt du *bénéficiaire* ;

10.3. – les dépenses :

- **manifestement disproportionnées ;**
- **ou décidées antérieurement ;**
- **ou dépourvues de lien ;**

avec le *fait générateur* à l'origine de l'octroi de la protection fonctionnelle au *bénéficiaire*.

CHAPITRE 4
Frais d'indemnisation

• Article 11 – Objet de la garantie

Lorsque la protection fonctionnelle a été régulièrement accordée au *bénéficiaire* par l'*assuré*, SMACL Assurances garantit, dans la limite du présent contrat, l'obligation de réparation mise à la charge du *souscripteur* en vertu des dispositions relatives à la protection fonctionnelle de l'*agent* ou de l'*élu*.

Cette garantie porte sur l'ensemble des préjudices corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, subis par l'*agent* ou l'*élu* dans l'exercice ou en raison de ses fonctions.

La garantie est étendue au recours du Fonds de Garantie des Victimes (FGV) à l'encontre du *souscripteur*.

• Article 12– Fonctionnement de la garantie

En cas de *dommages immatériels* non consécutifs, la garantie « Frais d'indemnisation » intervient uniquement en cas d'échec des démarches amiables auprès du *tiers* responsable.

En cas de *dommages corporels*, la garantie intervient à défaut ou en complément des régimes statutaires ou sociaux dont relève le *bénéficiaire*. Leur indemnisation s'effectue sur la base de la jurisprudence du tribunal administratif compétent.

• Article 13 – Exclusions particulières applicables à la garantie frais d'indemnisation

Outre les exclusions prévues à l'article 20 « Exclusions communes à toutes les garanties » ci-après, SMACL Assurances ne garantit pas :

13.1. – Les frais de gestion et d'exécution exposés par le Fonds de Garantie des Victimes (FGV) prévus à l'article L.422-9 du Code.

CHAPITRE 5
Assistance psychologique

• Article 14 – Objet de la garantie

En cas d'évènement traumatisant pour le *bénéficiaire* survenant dans le cadre de ses fonctions, tel qu'un accident, un décès, une agression, une mise en cause judiciaire, et pour lequel la protection fonctionnelle a été régulièrement accordée par l'*assuré*, SMACL Assistance organise et prend en charge, selon les cas :

- de un (1) à cinq (5) entretiens téléphoniques individuels avec un psychologue clinicien ;
- et si nécessaire, de un (1) à trois (3) entretiens en face à face avec un psychologue clinicien du réseau et proche du domicile.

Pour être accordée, la présente garantie devra être exécutée dans un délai d'un (1) an à compter de la survenance de l'évènement.

• Article 15 – Fonctionnement de la garantie

La garantie s'exerce selon la convention d'assistance Promut.

Comment obtenir une assistance psychologique :

Par téléphone au numéro indiqué sur la Convention d'assistance Promut. **7 j / 7, 24 h / 24.**

Dans le cas où le *bénéficiaire* aurait engagé des consultations de sa propre initiative, le prise en charge s'effectue sur présentation des justificatifs acquittés dans la limite d'un plafond de 400 €. Ce montant s'entend par *sinistre*.

Les prestations d'assistance sont mises en œuvre par INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE (IMA GIE), groupement d'intérêt économique dont le siège est situé 118 avenue de Paris - CS 40000 - 79033 NIORT CEDEX, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le n° 433.240.991.

CHAPITRE 6
Service d'information juridique

• Article 16 – Objet de la garantie

En prévention de tout *litige* relevant de la protection fonctionnelle, ou pour toute question concernant la protection fonctionnelle ainsi que les droits et obligations des *élus* et des *agents*, SMACL Assurances met à la disposition de l'*assuré* et du *bénéficiaire*, un service d'information juridique.

Cette information est délivrée par des juristes qualifiés.

• Article 17 – Fonctionnement de la garantie

La garantie s'exerce selon la convention d'assistance Promut.

Comment obtenir une information juridique :

- **Par téléphone** au numéro indiqué sur la Convention d'assistance Promut. De 8 h à 19 h du lundi au vendredi et de 8 h à 12 h le samedi, hors fermetures exceptionnelles.
- **Sur rendez-vous :** votre espace assuré vous permet de prendre un rendez-vous téléphonique avec un conseiller en remplissant le formulaire en ligne.

Le service d'information juridique est mis en œuvre par INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE (IMA GIE), groupement d'intérêt économique dont le siège est situé 118 avenue de Paris - CS 40000 - 79033 NIORT CEDEX, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le n° 433.240.991.

Les informations délivrées par le service d'information juridique ne peuvent aucunement se substituer aux intervenants habituels que sont les conseillers juridiques tels que les avocats.

CHAPITRE 7
Reconstitution d'image

• Article 18 – Objet de la garantie

Lorsque la protection fonctionnelle a été régulièrement accordée au *bénéficiaire* par l'*assuré*, SMACL Assurances prend en charge les dépenses de communication rendues nécessaires à la reconstitution de l'image du *bénéficiaire* auprès de l'opinion publique (y compris sur internet), lorsqu'une décision de justice définitive :

- reconnaît que la mise en cause de la responsabilité du *bénéficiaire* n'était pas fondée ;
- ou reconnaît le caractère injurieux ou diffamatoire de propos oraux ou écrits tenus à l'encontre du *bénéficiaire* ;
- ou reconnaît le caractère calomnieux d'une dénonciation dont le *bénéficiaire* a été l'objet dans les conditions prévues par l'article L.226-10 du Code pénal.

• Article 19 – Fonctionnement de la garantie

La prise en charge s'effectue sur présentation des factures acquittées, dans la limite du plafond prévu au présent contrat.

CHAPITRE 8
Exclusions communes à toutes les garanties

• Article 20 – Exclusions communes à toutes les garanties

Outre les exclusions propres à chaque garantie, SMACL Assurances ne garantit pas les *sinistres* :

20.1. – résultant de guerre civile (il appartient à SMACL Assurances de prouver que les *sinistres* résultent de cet événement) ou étrangère (il appartient au *souscripteur* ou au *bénéficiaire* de prouver que le *sinistre* résulte d'un autre fait que la guerre étrangère) ;

20.2. – dus aux effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiations provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que les *sinistres* dus aux effets de radiation provoquée par l'accélération artificielle de particules ;

20.3. – survenus à l'occasion de la participation du *bénéficiaire* à des compétitions (ou à leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics ;

20.4. – résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'*assuré* ou du *bénéficiaire* au sens de l'article L.113-1 du *Code* ; Si le caractère intentionnel ou dolosif est établi postérieurement à la mise en œuvre de la garantie, SMACL Assurances est en droit de lui demander le remboursement des frais engagés ;

20.5. – relevant d'assurances obligatoires à la charge du *bénéficiaire* ou du *souscripteur* ;

20.6. – relatifs aux conséquences indemnitaires d'un refus illégal d'octroi de la protection fonctionnelle ;

20.7. – résultant d'une faute personnelle détachable du service ou de l'exercice des fonctions du *bénéficiaire* ; dans le cas où la faute personnelle est avérée, l'intervention de SMACL Assurances cessera de plein droit notamment pour la défense des intérêts civils devant le juge pénal ;

20.8. – lorsque l'octroi de la protection fonctionnelle au *bénéficiaire* n'est juridiquement pas fondé ;

20.9. – relatifs au contentieux électoral ;

20.10. – relatifs au contentieux fiscal ;

20.11. – opposant directement l'*assuré* ou le *bénéficiaire* à SMACL Assurances ;

20.12. – résultant d'un crime ou d'un délit intentionnel dont le *bénéficiaire* serait l'auteur, le co-auteur ou le complice ;

20.13. – causés aux données et aux logiciels, ainsi que la perte d'exploitation en résultant, par les virus informatiques et la défaillance des réseaux externes ;

20.14. – opposant directement le *bénéficiaire* à l'*assuré*.

TITRE 3) MONTANT ET VALIDITÉ DES GARANTIES

• Article 21 – Montant des garanties

Les garanties s'exercent par *sinistre* à concurrence des montants indiqués au « tableau des montants de garanties ».

• Article 22 – Validité des garanties

22.1. – Pour les garanties « protection juridique », « frais de protection » et « frais d'indemnisation » :

Pour tout *sinistre*, l'intervention de SMACL Assurances s'effectue à la double condition suivante :

- que le *fait générateur* soit survenu entre la date d'effet et celle de la résiliation du présent contrat ;
- que la demande de protection fonctionnelle intervienne dans les **trente-six (36) mois** suivant la date de résiliation du présent contrat.

Toutefois, en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation, la couverture cessera à compter de la date de résiliation par SMACL Assurances du présent contrat.

Par ailleurs, le présent contrat couvre toutes les déclarations se rapportant à un *fait générateur* survenu au cours des **douze (12) mois** précédents sa souscription si elles n'étaient pas connues du *souscripteur*.

22.2. – Pour la garantie « condamnation civiles » :

Conformément aux dispositions formulées à l'article L.124-5 - alinéa 4 du *Code* des assurances issu de la loi du 1er août 2003 :

« La garantie est déclenchée par la réclamation et couvre l'*assuré* contre les conséquences pécuniaires des *sinistres*, dès lors que le *fait dommageable* est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'*assuré* ou à son *assureur* entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des *sinistres*.

Toutefois, la garantie ne couvre les *sinistres* dont le *fait dommageable* a été connu par l'*assuré* postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'*assuré* a eu connaissance de ce *fait dommageable*, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le *fait dommageable*. L'*assureur* ne couvre pas l'*assuré* contre les conséquences pécuniaires des *sinistres* s'il établit que l'*assuré* avait connaissance du *fait dommageable* à la date de la souscription de la garantie ».

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à **cinq (5) ans.**

TITRE 4
RÈGLEMENT DES *SINISTRES* ET PAIEMENT DES INDEMNITÉS

• Article 23 – Obligations de l'*assuré* et du *bénéficiaire* en cas de *sinistre*

23.1. – Mesures conservatoires

Dès que l'*assuré* ou le *bénéficiaire* a connaissance d'un *sinistre*, il doit user de tous les moyens en son pouvoir pour en limiter les conséquences.

SMACL Assurances s'engage à régler les frais nécessités par toute mesure conservatoire se rapportant aux garanties du présent contrat, et que l'urgence de la situation lui a imposé d'engager avant même de déclarer le *sinistre* à SMACL Assurances.

À défaut d'urgence, ces frais ne seront pas pris en charge.

23.2. – Délai de déclaration du *sinistre*

Le *souscripteur* doit déclarer le *sinistre* à SMACL Assurances, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les **cinq (5) jours ouvrés.** La déclaration doit être communiquée à SMACL Assurances :

- **par e-mail :** indemnisations@smacl.fr ;
- **par courrier :** SMACL Assurances – Direction Indemnisations – 141, avenue Salvador-Allende – TSA 67211 – 79060 NIORT CEDEX 9.

Sanction :

Lorsque le *souscripteur* ne respecte pas les délais de déclaration du *sinistre*, SMACL Assurances peut lui opposer la *déchéance* de la garantie si ce manquement lui cause un préjudice.

23.3. – Obligation de coopération

Le *bénéficiaire* et l'*assuré* doivent, par tous les moyens en leur pouvoir, coopérer avec SMACL Assurances, notamment en fournissant dans les meilleurs délais :

- toutes informations, tous documents et justificatifs permettant d'établir l'existence d'un *litige* et d'apprécier la réalité et l'étendue de l'atteinte à vos droits ou à ceux du *tiers* qui vous en réclame la réparation ;
- tous documents nécessaires à la défense des intérêts du *bénéficiaire* et permettant d'apprécier l'opportunité d'engager une action en justice ;
- les pièces de procédure et tous documents justificatifs nécessaires au bon suivi et au règlement du dossier.

Sanctions :

Si le manquement de l'*assuré* ou du *bénéficiaire* aux obligations précitées causait un préjudice à SMACL Assurances, cette dernière pourrait réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice causé par le manquement de l'*assuré* ou du *bénéficiaire* aux obligations indiquées à l'article ci-dessus.

Le *bénéficiaire* ou l'*assuré* qui, de mauvaise foi, aggrave les conséquences du *sinistre*, exagère le montant des dommages, prétend détruits ou disparus des biens n'existant pas lors du *sinistre*, emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents inexacts, est entièrement déchu de tous droits à garantie et indemnité pour l'ensemble des conséquences dommageables du *sinistre* en cause.

Est passible de la même *sanction* le *bénéficiaire* ou l'*assuré* ayant fait de fausses déclarations intentionnelles sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un événement garanti, la situation à l'origine du *sinistre* ou sur tout élément conditionnant sa solution.

En application de l'article R.124-1 du *Code*, il est précisé qu'aucune *déchéance* motivée par un manquement de l'*assuré* à ses obligations commis postérieurement au *sinistre* ne sera opposable aux personnes lésées ou leurs ayants droit. SMACL Assurances conserve néanmoins la faculté d'exercer contre l'*assuré* une action en remboursement de toutes les sommes qu'elle aura payées ou mises en réserve à sa place.

23.4. – Déclarations des autres assurances

Conformément à l'article L.124-1 du *Code*, si les risques garantis par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, le *bénéficiaire* ou l'*assuré* doit en faire immédiatement la déclaration à SMACL Assurances en lui indiquant le nom de la compagnie, le numéro de contrat, la nature et le montant de la garantie. Le *bénéficiaire* ou l'*assuré* pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

• Article 24 – Règlement des *sinistres*

24.1. – Dispositions générales à toutes les garanties

24.1.1. – Versement de l'indemnité

Sans préjudice des dispositions spéciales ci-après, lorsque l'indemnité à la charge de SMACL Assurances revient au *bénéficiaire*, son versement est effectué dans les **trente (30) jours** qui suivent la date de l'accord des parties sur son montant ou, à défaut, la décision judiciaire irrévocable. Ce délai, en cas d'opposition, ne joue qu'à dater du jour de la mainlevée.

24.2. – Dispositions spéciales

24.2.1. – Dispositions spéciales relatives à la garantie « Condamnations civiles »

- **Frais de procès :** les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie.

  Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur, ils sont supportés par SMACL Assurances et par l'*assuré* dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

- **Direction du procès :** en cas d'action mettant en cause la responsabilité du *bénéficiaire*, SMACL Assurances, dans la limite de sa garantie :
  - devant les juridictions civiles, commerciales, administratives, et les instances juridictionnelles, disciplinaires, financières : se réserve la faculté d'assurer la défense du *bénéficiaire*, de diriger le procès et d'exercer toutes interventions amiables et toutes voies de recours. SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de SMACL Assurances ne lui est opposable.
  - devant les juridictions pénales : si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, à la faculté, avec l'accord de l'*assuré*, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer. SMACL Assurances peut exercer toutes voies de recours au nom de l'*assuré*, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal du *bénéficiaire* n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, elle ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'*assuré*.

    La prise de direction par SMACL Assurances de la défense civile du *bénéficiaire* ne vaut pas renonciation pour elle à se prévaloir de toute exception de garantie dont elle n'aurait pas eu connaissance au moment même où elle a pris la direction de cette défense.

Le *bénéficiaire* qui s'immisce dans la procédure dirigée par SMACL Assurances sans que cette immixtion ne soit justifiée par un intérêt qui lui serait propre au sens de l'article L.113-17 du Code, encourt la *déchéance* de la garantie et conserve à sa charge les frais et conséquences de cette action.

- **Sauvegarde des droits de la victime :** aucune *déchéance* motivée par un manquement de l'*assuré* à ses obligations commis postérieurement au *sinistre* n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit. SMACL Assurances conserve néanmoins la faculté d'exercer contre l'*assuré* une action en remboursement de toutes les sommes qu'elle aura payées ou mises en réserve à sa place.
- **Constitution de rentes :** si l'indemnité allouée par une décision judiciaire à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée à SMACL Assurances par cette décision pour sûreté de son paiement, SMACL Assurances procède, dans la limite de la partie disponible de la somme assurée, à la constitution de cette garantie. Si aucune acquisition de titres ne lui est ordonnée, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de SMACL Assurances ; dans le cas contraire, seule est à la charge de SMACL Assurances la partie de la rente correspondante en capital à la partie disponible de la somme assurée.

24.2.2. – Dispositions spéciales relatives à la garantie « Protection juridique »

- **Procédure d'arbitrage :** La décision de donner suite à la réclamation ou de résister à la demande de la partie adverse est prise d'un commun accord entre SMACL Assurances et le *bénéficiaire*.

  En cas de désaccord, le *bénéficiaire* reste libre de mettre en application la procédure d'arbitrage décrite ci-dessous, conformément à l'article L.127-4 du Code.

  Une tierce personne habilitée à donner des conseils juridiques pourra être désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond. Les frais exposés pour la désignation et la consultation de cette tierce personne sont à la charge de SMACL Assurances, dans la limite des montants TTC indiqués au « tableau des plafonds contractuels de prise en charge ». Toutefois, le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond peut en décider autrement s'il s'avère que l'*assuré* a mis en œuvre cette procédure d'arbitrage dans des conditions abusives.

  Si, malgré l'avis contraire de SMACL Assurances ou celui de la tierce personne désignée, le *bénéficiaire* engage à ses frais une procédure contentieuse, SMACL Assurances ne remboursera ces frais, dans la limite des montants TTC indiqués au « tableau des plafonds contractuels de prise en charge », que si le *bénéficiaire* obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par elle ou par la tierce personne.

  Lorsque cette procédure d'arbitrage est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie protection juridique et que le *bénéficiaire* est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

• Article 25 – Subrogation de l'*assureur*

Conformément à l'article L.121-12 du *Code*, SMACL Assurances est subrogée jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'*assuré* ou du *bénéficiaire* contre tous responsables du *sinistre*.

Cette subrogation s'étend aux sommes allouées au titre des *frais irrépétibles*, ainsi qu'au titre des frais non compris dans les *dépens*.

SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes responsables.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'*assuré* ou du *bénéficiaire*, s'opérer en faveur de SMACL Assurances, la garantie de celle-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

Le *bénéficiaire* qui a été indemnisé par SMACL Assurances au titre du présent contrat et également par le(s) *tiers* responsables(s), pour un même préjudice, de façon amiable ou par voie judiciaire sera tenu de restituer à SMACL Assurances les indemnités versées par elle.

Toute somme obtenue en remboursement des frais et des honoraires exposés pour le règlement de la garantie protection juridique revient par priorité au *bénéficiaire* pour les dépenses dûment justifiées restées à sa charge et, subsidiairement, à SMACL Assurances, dans la limite des sommes qu'elle a engagées (article L.127-8 du *Code*).

TITRE 5) VIE DU CONTRAT

• Article 26 – Formation et prise d'effet du contrat

Le contrat est formé dès l'accord des parties. La police, signée par elles, constate leur engagement réciproque. La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée aux conditions particulières. Ces dispositions s'appliquent également à tout avenant au contrat.

• Article 27 – Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une période initiale d'assurance comprise entre la date d'effet du contrat et l'*échéance annuelle* suivante.

L'*échéance annuelle* est mentionnée au contrat. Elle détermine le point de départ de chaque période annuelle d'assurance.

Le contrat peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, avant l'expiration de l'*année d'assurance* en cours, moyennant le respect d'un délai de préavis fixé aux conditions particulières, dans les formes et conditions prévues à l'article 20 « Résiliation du contrat » ci-après.

• Article 28 – Déclaration du risque

28.1. – Déclaration à la souscription du contrat

Le contrat est établi d'après les déclarations du *souscripteur* et la cotisation est fixée en conséquence. Le *souscripteur* doit déclarer exactement à SMACL Assurances, sous peine de l'application des *sanctions* prévues relatives à la fausse déclaration, tous les éléments et circonstances connus de lui qui sont de nature à permettre l'appréciation du risque à assurer par SMACL Assurances.

Le *souscripteur* doit répondre de façon complète et précise, à chacune des questions posées par l'*assureur*, pour permettre à l'*assureur* d'évaluer le risque à assurer et ainsi permettre l'établissement d'une proposition d'assurance remise par SMACL Assurances avant l'établissement du contrat.

28.2. – Déclarations en cours de contrat

L'*assuré* doit informer SMACL Assurances, par lettre recommandée, de toute modification apportée aux éléments déclarés à la souscription du contrat dans un délai de **quinze (15) jours** après en avoir eu connaissance.

Lorsque cette modification constitue une aggravation du risque assuré telle que si les circonstances nouvelles avaient existé lors de la souscription du contrat, SMACL Assurances n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, SMACL Assurances peut, dans les conditions fixées par l'article L.113-4 du *Code*, soit résilier le contrat, moyennant préavis de **dix (10) jours**, soit proposer, par lettre recommandée, une majoration de cotisation.

En cas de refus de cette majoration ou d'absence de réponse dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification, le contrat sera résilié au terme de ce délai.

En cas d'acceptation par le *souscripteur* de cette majoration, un avenant sera réalisé prenant compte les nouveaux éléments de déclaration du risque ainsi que la majoration de cotisation.

28.3. – *Sanctions*

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte des circonstances ou aggravations connues de l'*assuré*, permettent à SMACL Assurances d'invoquer :

- **la nullité du contrat lorsque la mauvaise foi de l'*assuré* est établie (article L.113- 8 du *Code*). Dans ce cas, le contrat est considéré ne jamais avoir existé. Les cotisations payées demeurent alors acquises à SMACL Assurances, qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts ;**
- **une réduction proportionnelle des indemnités lorsque l'omission ou l'inexactitude de la déclaration a été constatée après *sinistre*, sans que la mauvaise foi de l'*assuré* ne soit établie (article L.113-9 alinéa 3 du *Code*). Dans ce cas, l'indemnité due est réduite dans le rapport existant entre la cotisation effectivement payée et celle qui aurait dû normalement être acquittée ; la résiliation du contrat, ou son maintien moyennant une augmentation de cotisation acceptée par l'*assuré*, lorsque l'omission ou l'inexactitude de la déclaration a été constatée avant tout *sinistre* (article L.113-9 alinéa 2 du *Code*).**

• Article 29 – Résiliation du contrat

29.1. – Modalités et formes de la résiliation

Lorsque l'*assuré* a le droit de résilier le contrat, la notification de la résiliation peut être effectué, au choix de l'*assuré* :

1. soit par lettre ou tout autre support durable ;
2. soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'*assureur* ;
3. soit par acte extrajudiciaire ;
4. soit, lorsque l'*assureur* propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;
5. soit par tout autre moyen prévu par le contrat.

Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification.

La résiliation par SMACL Assurances doit être notifiée au *souscripteur* par lettre recommandée adressée à son dernier siège social.

Dans tous les cas de résiliation, au cours d'une période d'assurance, excepté le cas de résiliation pour non-paiement des cotisations, SMACL Assurances doit restituer au *souscripteur* la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis, la période étant calculée à compter de la date d'effet de la résiliation.

29.2 – Cas de résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions ci-après.

29.2.1. – Par le *souscripteur* ou SMACL Assurances

- À l'échéance, conformément à l'article L.113-12 du *Code*, à l'expiration d'un délai d'**un (1) an**, en adressant une notification dans les conditions prévues à l'article 29.1 « Modalités et formes de la résiliation », dans le délai de préavis fixé aux conditions particulières. Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition de la notification.
- En cas de survenance de l'un des événements prévus à l'article L.113-16 du *Code* (changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle), lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

  La résiliation du contrat s'effectue selon l'une des modalités prévues à l'article 29.1 « Modalités et formes de la résiliation », si la résiliation est à l'initiative de l'*assuré*, ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception si elle est à l'initiative de l'*assureur*.

  La résiliation du contrat ne peut alors intervenir que dans les **trois (3) mois** suivant la date de l'événement et prend effet **un (1) mois** après que l'autre partie au contrat en a reçu la notification.

29.2.2. – Par le *souscripteur*

- En cas de diminution du risque ou de disparition des circonstances aggravantes mentionnées aux conditions particulières (article L.113-4 du *Code*), si SMACL Assurances ne consent pas à la diminution des cotisations correspondantes d'après le tarif appliqué lors de la souscription du contrat. La résiliation prend alors effet **trente (30) jours** après la dénonciation.
- En cas de résiliation par SMACL Assurances d'un autre contrat du *souscripteur* après *sinistre* dans les conditions prévues à l'article R.113-10 du *Code*. Le *souscripteur* dispose alors d'**un (1) mois** à compter de la notification par SMACL Assurances de cette résiliation pour exercer à son tour sa faculté de résilier ses autres contrats. La résiliation par le *souscripteur* prend effet **un (1) mois** à compter de la date de notification à SMACL Assurances.
- En cas d'augmentation des cotisations applicables aux risques garantis, conformément aux dispositions de l'article 30.4 « Révision des cotisations » ci-après.

29.2.3. – Par SMACL Assurances

- En cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du *Code* visé à l'article 30.2 - Non-paiement de la cotisation), le *souscripteur* doit entièrement à SMACL Assurances, à titre d'indemnité, le restant de cotisation de l'année en cours.
- En cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du *Code* visé à l'article 28.2 « Déclarations en cours de contrat » des présentes conditions générales).
- En cas d'omission ou d'inexactitude, constatée avant tout *sinistre*, dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat. La résiliation prend effet **dix (10) jours** après notification adressée à l'*assuré* par lettre recommandée (article L.113-9 alinéa 2 du *Code* visé à l'article 28.3 « *Sanctions* » des présentes conditions générales).
- Après *sinistre*, la résiliation ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'**un (1) mois** à dater de la notification à l'*assuré* (article R.113-10 du *Code*).

29.2.4. – De plein droit

- En cas de dissolution de SMACL Assurances, la cessation du contrat prenant de plein droit effet le **quarantième (40e) jour** à midi, à compter de la publication au *Journal officiel* de la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prononçant la dissolution (article L.326-12 du *Code*).
- En cas de liquidation judiciaire de l'*assureur* (article L.113-6 du *Code*).
- En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un évènement non prévu par le contrat (article L.121-9 du *Code*).
- En cas de réquisition des biens visés par l'assurance dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur (articles L.160-6 à L.160-8 du *Code*).

• Article 30 - Cotisation annuelle

30.1. – Montant et modalités de paiement des cotisations

Le montant de la cotisation annuelle et, lorsque la date d'effet ne coïncide pas avec l'échéance, celui de la portion de cotisation sont indiqués aux conditions particulières.
La cotisation annuelle et la portion de cotisation sont fixées en fonction de la déclaration du risque, et comprennent les frais accessoires.
Toutes les taxes existantes ou pouvant être établies sur les contrats d'assurance sont à la charge du *souscripteur*.

Le montant de la cotisation annuelle, ainsi que les frais, impôts et taxes y afférents, sont portés à la connaissance du *souscripteur* au moyen d'un avis d'échéance.

La cotisation annuelle est exigible dans sa totalité et payable d'avance à l'échéance.

30.2. – Non paiement de la cotisation

Conformément à l'article L.113-3 du *Code*, à défaut de paiement d'une cotisation, ou d'une fraction de cotisation dans les **dix (10) jours** de son échéance (sauf disposition contractuelle plus favorable), SMACL Assurances peut, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, suspendre la garantie **trente (30) jours** après l'envoi d'une lettre recommandée mettant en demeure le *souscripteur* de payer la cotisation échue.

Cette lettre recommandée, adressée au dernier domicile connu du *souscripteur*, indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera le montant et la date d'échéance de la cotisation et reproduira l'article L.113-3 du *Code*.

À défaut de paiement dans les **trente (30) jours** suivant la date d'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure, la garantie sera suspendue à l'issue de ce délai.

SMACL Assurances a le droit de résilier le contrat **dix (10) jours** après l'expiration du délai de **trente (30) jours** visé ci-dessus, par notification faite au *souscripteur*, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de la garantie ou la résiliation pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas le *souscripteur* de l'obligation de payer les cotisations échues.

30.3. – Indexation des cotisations

30.3.1. – Principe d'indexation

Les cotisations hors taxes seront ajustées de façon proportionnelle à chaque échéance aux variations de l'*indice* d'échéance par rapport à l'*indice* de base, dans les conditions ci-après, sous réserve des dispositions de l'article 30.3.2 ci-dessous.

L'*indice* de base est celui figurant aux conditions particulières et sur tout avenant.

L'*indice* d'échéance est l'*indice* du deuxième trimestre de l'année précédant l'*échéance annuelle*. Il est indiqué sur l'avis d'échéance correspondant.

À défaut de publication de l'*indice* de référence dans les **quatre (4) mois** suivant le terme du deuxième trimestre de référence, soit à compter du 1er juillet de l'année N-1, SMACL Assurances pourra, à ses frais, demander au président du tribunal de commerce de Paris de désigner un expert aux fins de déterminer la valeur de l'*indice* manquant. En cas de carence définitive de l'*indice*, un autre *indice* choisi par l'expert lui serait substitué.

30.3.2. – Dispositions dérogatoires

Par dérogation aux dispositions du principe d'indexation ci-dessus, SMACL Assurances peut, à chaque *échéance annuelle*, décider, soit de neutraliser ou de limiter le jeu normal de l'*indice*, soit d'appliquer une majoration supérieure à celle résultant de son jeu normal.

Dans ce dernier cas, le *souscripteur* a la faculté de résilier le contrat conformément aux modalités définies à l'article 30.4 « Révision des cotisations ».

La décision ainsi arrêtée peut concerner tout ou partie des cotisations.

30.4. – Révisions des cotisations

En cas de modification tarifaire entraînant une majoration de la cotisation annuelle, le *souscripteur* qui refuse cette majoration pourra résilier le contrat dans les **trente (30) jours** suivant la date d'*échéance annuelle*.

La résiliation devra être notifiée à SMACL Assurances dans les formes définies à l'article 29 « Résiliation du contrat » et prendra effet au terme d'un délai d'**un (1) mois** à compter de la réception de cette notification.

Dans cette hypothèse, SMACL Assurances a droit à la portion de cotisation calculée sur la base du tarif précédent, en proportion du temps écoulé entre la date d'*échéance annuelle* et la date d'effet de la résiliation.

À défaut de résiliation dans le délai ci-dessus, la nouvelle cotisation sera exigible à compter de l'*échéance annuelle*.

Toutefois, la faculté de résilier le contrat pour augmentation de la cotisation n'est ouverte au *souscripteur* que lorsque la modification tarifaire ne résulte ni de dispositions légales ou réglementaires ni de l'indexation prévue au contrat.

• Article 31 – *Prescription*

Conformément à l'article L.114-1 du Code, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception :

- **les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L.125-1, sont prescrites par cinq (5) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.**
- **la *prescription* est portée à dix (10) ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les *bénéficiaires* sont les ayants droit de l'*assuré* décédé.**

Toutefois, ce délai ne court :

- **en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'*assureur* en a eu connaissance ;**
- **en cas de *sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.**

Quand l'action de l'*assuré* contre l'*assureur* a pour cause le recours d'un *tiers*, le délai de la *prescription* ne court que du jour où ce *tiers* a exercé une action en justice contre l'*assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code, la *prescription* peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption que sont :

- **la demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code civil). L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance (article 2242 du Code civil). En revanche, l'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil).**
- **une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil) ;**
- **la reconnaissance par l'*assureur* du droit à garantie de l'*assuré*, ou la reconnaissance de dette de l'*assuré* envers l'*assureur* (article 2240 du Code civil).**

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :

- **la désignation d'experts à la suite d'un *sinistre* ;**
- **l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par SMACL Assurances au *souscripteur* en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par l'*assuré* à SMACL Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.**

• Article 32 – Protection des données personnelles

SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, en qualité de responsables conjoints du traitement, recueillent et traitent des données à caractère personnel concernant les représentants et correspondants du *souscripteur*, les représentants de ses adhérents, ainsi que les *bénéficiaires* des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit.
Le traitement de ces données personnelles est nécessaire pour la passation, la gestion et l'exécution du contrat d'assurance. La base légale de ce traitement est l'exécution du contrat.
Lorsque des données de santé sont recueillies et traitées par SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, la base légale de ce traitement est le consentement du déclarant, *bénéficiaire* des garanties.
Ces données pourront aussi être utilisées dans le cadre d'opérations de contrôle, de lutte contre la fraude et le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de recouvrement, de contentieux, d'élaboration de statistiques, d'études actuarielles ou autres analyses de recherche et développement, d'exécution des dispositions légales et règlementaires, et ce, en application du présent contrat ou de l'intérêt légitime de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA.
Enfin, les données à caractère personnel des représentants et correspondants du *souscripteur*, des représentants de ses adhérents, ainsi que des *bénéficiaires* des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit, peuvent être traitées, dans l'intérêt légitime de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, pour effectuer des opérations relatives à la gestion des prospects sur des produits et services analogues, sauf opposition de leur part.

Les données collectées sont indispensables à la mise en œuvre de ces traitements et sont destinées au personnel habilité de SMACL Assurances SA pour les garanties souscrites, ainsi que, le cas échéant, dans la limite des finalités définies ci-dessus, aux sous-traitants et partenaires de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA. Dans ce cadre, SMACL Assurances et SMACL Assurances SA sont tenues de s'assurer que les données sont exactes, complètes et mises à jour.

La durée de conservation des données personnelles varie en fonction des finalités pour lesquelles ces données sont traitées et du contrat d'assurance souscrit. Elle peut également résulter d'obligations légales de conservation.
Pour les contrats d'assurance, les données collectées sont conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle augmentée de la durée des *prescriptions* légales.

Les données sont traitées et hébergées au sein de l'Espace économique européen (EEE). Certains réassureurs peuvent néanmoins être situés hors de l'EEE, des garanties appropriées sont alors mises en œuvre pour assurer la protection des données en cas de transfert.

Les représentants et correspondants du *souscripteur*, les représentants de ses adhérents, ainsi que les *bénéficiaires* des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification et de portabilité sur leurs données, et sous certaines conditions, d'un droit d'effacement, de limitation et d'opposition. Ils disposent également du droit de décider du sort de leurs données après leur décès.

Ils peuvent exercer leurs droits soit par mail à protectiondesdonnees@smacl.fr, ou par courrier à SMACL Assurances SA Délégué à la Protection des Données, 141 avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9. Lors de l'exercice de leurs droits, la production d'un titre d'identité peut être demandée. Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL sur www.cnil.fr. Pour une information plus détaillée sur l'utilisation de leurs données personnelles ou l'exercice de leurs droits (accès, rectification, opposition, etc), le *souscripteur* ainsi que les *bénéficiaires* des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit, peuvent consulter l'espace dédié « Données personnelles » sur smacl.fr (https://www.smacl.fr/donnees-personnelles).

• Article 33 – Lutte contre la fraude

SMACL Assurances met en œuvre, dans le respect de la réglementation en vigueur, un dispositif de lutte contre la fraude pouvant conduire à l'inscription du *souscripteur* et/ou du *bénéficiaire* sur une liste de personnes présentant un risque de fraude ainsi qu'à l'adoption de décisions produisant des effets juridiques (non indemnisation, action en justice, etc.).

• Article 34 – Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

SMACL Assurances est tenue, dans le cadre de ses obligations réglementaires concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification du *souscripteur* et/ou de l'*assuré* et, le cas échéant, de ses/leurs représentants et *bénéficiaires* effectifs, et de mettre en place un dispositif général d'analyse et de surveillance des opérations lui permettant de détecter toute opération inhabituelle ou suspecte.

En cas de soupçon de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ou de détection d'une opération suspecte ou inhabituelle, SMACL Assurances doit procéder à la vérification des éléments d'identification et exercer une vigilance constante à l'égard du *souscripteur* et/ou de l'*assuré* et de ses/leurs représentants et *bénéficiaires* effectifs éventuels (suivi de la situation professionnelle, économique et financière). Dans ce cas, des mesures de vigilance complémentaires s'appliquent à l'égard des personnes politiquement exposées définies à l'article R.561-18 du Code monétaire et financier.

À ce titre, le *souscripteur* ou l'*assuré* s'engage à remettre à SMACL Assurances tout document d'identité et d'information sur sa/leurs situation(s) professionnelle(s), patrimoniale(s), financière(s) ou personnelle(s) ainsi que tout document d'identité sur ses/leurs représentants et *bénéficiaires* effectifs éventuels.

SMACL Assurances est également tenue de déclarer à Tracfin les opérations portant sur des sommes dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à **un (1) an** ou sont liées au financement du terrorisme.

SMACL Assurances peut aussi être obligée d'appliquer certaines mesures déterminées par les autorités publiques dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, susceptibles de conduire à des retards ou des refus d'exécution des garanties prévues au contrat d'assurance.

Article 35 – Traitement des réclamations

Pour toute réclamation, vous pouvez nous solliciter selon l'une des modalités suivantes :

- **par l'envoi du formulaire** disponible sur le site internet https://www.smacl.fr/reclamations ;
- **par courrier postal** adressé à :
  - SMACL Assurances SA, Direction Marchés-Réclamations, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat ;
  - SMACL Assurances SA, Direction Indemnisations-Réclamations, TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un *sinistre*.

À compter de la date d'envoi de votre réclamation écrite, nous vous adresserons un accusé de réception dans les **dix (10) jours ouvrables** et vous apporterons une réponse dans un délai de **deux (2) mois.**

Article 36 – Médiation

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'Assurance :
- sans délai, si notre réponse écrite ne vous apporte pas satisfaction ;
- en l'absence de réponse de notre part, à l'issue d'un délai de **deux (2) mois** après l'envoi de votre *réclamation* écrite.

Le Médiateur de l'Assurance peut être saisi selon l'une des modalités suivantes :
- **par internet** www.mediation-assurance.org ;
- **par courrier** adressé à La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 PARIS CEDEX 09.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la Charte de « La Médiation de l'Assurance » disponible sur le site internet de la Médiation de l'Assurance.

• Article 37 – Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'*assureur*, tel que défini par le présent contrat, est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 9.

• Article 38 – *Sanctions* internationales

38.1 – Définition

Pour les besoins de la présente section, on entend par « mesures de *sanctions* internationales » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un État ou une organisation internationale / supranationale, tels que la France, l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ou l'Organisation des nations unies (ONU), à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes physiques, de personnes morales ou d'entités de droit public ou de droit privé.
Ces mesures peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoir ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

Ces mesures sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des États et des organisations précités.

Ces mesures peuvent interdire à l'*assureur*, d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque ou ;
- payer une somme d'argent ou fournir une prestation.

38.2 – Conséquences des mesures de *sanctions* internationales sur l'*assureur*

Dans l'exercice de ses activités, l'*assureur* est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France et par l'Union européenne, notamment dans le domaine des mesures de *sanctions* internationales.
Par ailleurs, le non-respect par l'*assureur* d'autres mesures de *sanctions* Internationales peut également exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de *sanctions* réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales. Par conséquent, l'*assureur* doit également veiller à la conformité de ses activités avec ces autres mesures de *sanctions* internationales, dont celles édictées par les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ainsi que par l'ONU, ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

38.3 – Effets des mesures de *sanctions* internationales sur l'exécution du contrat

L'existence des mesures de *sanctions* internationales entraînent les effets suivants sur l'exécution du contrat :

38.3.1. Suspension de l'obligation de couverture d'un risque

L'exécution de l'obligation de l'*assureur* de couvrir un risque en application du présent contrat d'assurance est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs mesures de *sanctions* internationales.
Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites mesures cessent d'affecter l'obligation de l'*assureur*. Aucun *sinistre* survenu pendant la période de suspension mentionnée ci-dessus ne pourra donner lieu à garantie.

38.3.2. Suspension de l'obligation de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation

L'exécution de l'obligation de l'*assureur* de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat d'assurance est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs mesures de *sanctions* internationales.
Cette suspension s'applique à toute obligation de paiement d'une somme d'argent ou de fournir une prestation, notamment dans le cadre d'un *sinistre* ou dans le cadre d'un remboursement total ou partiel de prime.
L'exigibilité du paiement de la somme d'argent contractuellement due par l'*assureur* est reportée jusqu'au jour où lesdites mesures de *sanctions* internationales cessent d'affecter l'obligation de l'*assureur*.
Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.

• Article 39 – Convention de preuve

La preuve des opérations effectuées (déclaration du risque assuré, déclaration du *sinistre*, demande de résiliation, etc.) pourra être faite par toute forme d'enregistrement, résultant de moyens de communication tels que le téléphone ou Internet, utilisés entre le *souscripteur*, le *bénéficiaire* et SMACL Assurances. De convention expresse, les Parties reconnaissent que les enregistrements effectués par SMACL Assurances, quel qu'en soit le support, feront foi et seront opposables au *souscripteur* en cas de contestation, sauf preuve contraire. La preuve des opérations effectuées pourra également être rapportée par tous moyens notamment par les récapitulatifs des transactions établies par les systèmes informatiques SMACL Assurances.

SMACL ASSURANCES

Nous sommes à votre écoute

05 49 32 56 56 (prix d'un appel local)
du lundi au jeudi de 8 h 30 à 18 h
et le vendredi de 8 h 30 à 17 h

contact@smacl.fr

141, avenue Salvador-Allende
CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9

Espace assuré
smacl.fr

smacl.fr

SMACL ASSURANCES - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances.
RCS Niort n° 301 309 605. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.

L'ASSURANCE DES TERRITOIRES

LE TRI FACILE BROCHURE BAC DE TRI

05/2025 - Conception : Direction développement et communication SMACL Assurances.